

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 26-2022

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DANS LE CADRE DE LA COURSE
ORGANISEE PAR LA COMMUNE

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la nécessité de louer du matériel (6 talkie-walkies) dans le cadre de l'organisation de la course pédestre du 11 septembre 2022 sur la Commune de Saint-Mandrier ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la course pédestre du 11 septembre 2022, le matériel (6 talkie-walkies) sera mis à disposition par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Var à la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer pour la période suivante :

- Date de mise à disposition du matériel : 09/09/2022 ;
- Date de retour du matériel : 12/09/2022.

ARTICLE 2 - Les frais de mise à disposition du matériel représentent une participation financière de 36 € qui sera versée par mandat administratif au Comité Départemental Olympique et Sportif du Var.

ARTICLE 3 - La Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer prendra en charge en auto-assurance le remboursement des frais liés à la perte ou à la détérioration du matériel prêtés. Le remboursement ne saurait excéder le coût de la valeur à neuf soit 365 € l'unité.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 septembre 2022.



Le Maire,

Gilles VINCENT